

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 27 mars 1979, fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes**

**A.E. 04-02-1991**

**M.B. 21-03-1991**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 11 octobre 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, en date du 22 octobre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 4 février 1991,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 4, alinéa 2, d, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, est remplacé par les dispositions suivantes :

«d) indépendamment du remboursement des frais de voyage en chemin de fer calculés selon les tarifs applicables pour la première classe, les frais occasionnés par les commissions d'examen prévues :

1° par l'arrêté ministériel du 3 juillet 1978 fixant les conditions d'agrément du personnel du Comité national de Coordination et de Concertation et des Instituts de Formation permanente des Classes moyennes : pour les épreuves orales et les séances de correction des épreuves écrites, un montant de 728 francs, 624 francs ou 520 francs à chaque membre de la commission, selon qu'il s'agit du recrutement d'un agent dont le grade correspond aux niveaux 1, 2 ou 3 des agents de l'Etat; ce montant est réduit à 520 francs, 416 francs ou 312 francs pour une seconde séance tenue au cours de la même journée;

2° par l'arrêté de l'Exécutif du 4 février 1991 relatif à l'agrément des secrétaires d'apprentissage : pour les épreuves orales et les séances de correction des épreuves écrites, un montant de 624 francs à chaque membre de la commission; ce montant est réduit à 416 francs pour une seconde séance tenue au cours de la même journée.

**Article 2.** - L'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 octobre 1982, est remplacé par la disposition suivante :



«Article 20. - § 1<sup>er</sup>. Moyennant la production des pièces justificatives, il est octroyé aux secrétaires d'apprentissage qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut francophone de formation permanente une subvention de 3 300 francs par-contrat d'apprentissage agréé et contrôlé au cours de l'année scolaire.

Cette subvention doit être liquidée par trimestre. En cas de rupture du contrat au cours de l'année scolaire, la subvention est réduite au montant des subventions trimestrielles qui précèdent cette rupture.

§ 2. Moyennant la production des pièces justificatives, des subventions peuvent être accordées à l'Institut francophone de formation permanente pour couvrir les dépenses qu'entraînent les secrétaires d'apprentissage appartenant à son personnel, les modalités de leur agrément ainsi que les conditions d'exercice de leur activité.

Ces subventions peuvent couvrir les frais suivants :

a) les traitements bruts conformément aux barèmes fixés par le Ministre ayant la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions;

b) les charges résultant des obligations sociales et légales de l'employeur;

c) les cotisations de l'employeur en matière d'assurance complémentaire (assurance-groupe);

d) les allocations de fin d'année accordées sur la base des accords collectifs généraux correspondant aux accords dits de programmation sociale;

e) les dépenses de la formation professionnelle des secrétaires d'apprentissage;

f) les frais résultant des avantages sociaux accordés aux secrétaires d'apprentissage;

g) les indemnités de déplacement conformément aux dispositions applicables au personnel de l'Etat.»

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 4.** - Le Ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Tourisme, du Sport et  
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE